

sion, it had adopted a resolution by which, having noted that the petition raised the question of the unification of Tanganyika and Ruanda-Urundi and questions of a general character relating to Tanganyika, it informed the petitioners that the questions of a general character relating to Tanganyika would be considered in conjunction with its examination at its fifth session of the reports of the United Nations Visiting Mission to East Africa.

The Council took note of the observations of the United Kingdom Government (T/351) on the general questions raised in this petition.

The Trusteeship Council,
Having adopted, at its fifth session, a resolution on the reports of the United Nations Visiting Mission to East Africa,

Having considered the observations presented by the Administering Authority on this petition,

Decides to inform the petitioners that the question of the unification of Tanganyika and Ruanda-Urundi is not within the competence of the Council;

Decides to inform the petitioners that the questions of a general character relating to Tanganyika raised in their petition have been and will be examined in connexion with its examination of the annual report of the Administering Authority on the administration of the Territory;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council and, in addition, to transmit to the petitioners a copy of the Council's resolution on the reports of the United Nations Visiting Mission to East Africa, a copy of the report of the Visiting Mission on Tanganyika, together with the observations of the Administering Authority thereon, a copy of the conclusions and recommendations adopted by the Council during its examination of the last report of the Administering Authority on the administration of the Territory of Tanganyika, and a copy of the observations of the Administering Authority on this petition.

*Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/404).*

101 (V). Petition from the Chagga Council concerning Tanganyika

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fifth session, in conformity with its rules of procedure, accepted and examined, in consultation with the United Kingdom as the Administering Authority concerned, a petition from the Chagga Council dated 8 September 1948 (T/Pet.2/59).

The Council noted that, during its fourth session, it had adopted a resolution by which it had informed the petitioners that the questions of a general character raised in their petition would be considered in conjunction with its examination at its fifth session of the reports of the United Nations Visiting Mission to East Africa.

sion, il avait adopté une résolution aux termes de laquelle, ayant pris acte du fait que la pétition soulevait la question de l'unification des Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Tanganyika, ainsi que des questions d'ordre général concernant le Tanganyika, il faisait savoir aux pétitionnaires qu'il étudierait les questions d'ordre général concernant le Tanganyika, à sa cinquième session, lors de l'examen des rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale.

Le Conseil a pris acte des observations formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni (T/351) sur les questions d'ordre général soulevées dans la pétition.

Le Conseil de tutelle,

Ayant adopté, à sa cinquième session, une résolution concernant les rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale,

Ayant étudié les observations formulées par l'Autorité chargée de l'administration au sujet de la pétition en question,

Décide de faire savoir aux pétitionnaires que l'unification du Tanganyika et du Ruanda-Urundi ne relève pas de la compétence du Conseil;

Décide de faire savoir aux pétitionnaires qu'il a étudié et étudiera les questions d'ordre général relatives au Tanganyika et soulevées par la pétition, à l'occasion de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire présenté par l'Autorité chargée de l'administration;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil; l'invite, en outre, à faire tenir aux pétitionnaires copie de la résolution du Conseil concernant les rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale, copie du rapport de la Mission de visite au Tanganyika, avec les observations formulées à cet égard par l'Autorité chargée de l'administration, copie des conclusions et recommandations que le Conseil a adoptées après avoir examiné le dernier rapport sur l'administration du Territoire du Tanganyika, établi par l'Autorité chargée de l'administration, et copie des observations formulées, au sujet de la pétition, par l'Autorité chargée de l'administration.

*Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/404).*

101 (V). Pétition du Chagga Council (Conseil des Tchaggas) concernant le Tanganyika

Le Conseil de tutelle, à sa cinquième session, agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a reçu et examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, une pétition en date du 8 septembre 1948, émanant du *Chagga Council* (T/Pet.2/59).

Le Conseil a rappelé que, à sa quatrième session, il avait adopté une résolution par laquelle il a fait connaître aux pétitionnaires qu'il étudierait les questions d'ordre général soulevées dans leur pétition, à sa cinquième session, à l'occasion de l'examen des rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale.

The Council took note of the observations of the Administering Authority (T/352) in which it stated that the question of land shortage in the Chagga tribal area had recently been investigated by a special commission, and that the policy adopted by it as a result of the report of the Commission was the subject of consultations with the petitioners.

The Trusteeship Council,

Having adopted at its fifth session a resolution on the reports of the United Nations Visiting Mission to East Africa,

Having considered the observations presented by the Administering Authority on the petition,

Decides to postpone consideration of that part of the petition which relates to the land question until it has received further information from the Administering Authority as to the reactions of the petitioners to the action taken by the Administering Authority in this matter subsequent to the date of the petition;

Decides to inform the petitioners that the questions of a general character raised in their petition have been and will be examined in connexion with its examination of the annual reports of the Administering Authority on the administration of the Territory;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council and in addition to communicate to the petitioners a copy of the Council's resolution on the reports of the United Nations Visiting Mission to East Africa, a copy of the report of the Visiting Mission on Tanganyika, together with the observations of the Administering Authority thereon, a copy of the conclusions and recommendations adopted by the Council during its examination of the last report of the Administering Authority on the administration of the Territory, and a copy of the observations of the Administering Authority on this petition.

*Twenty-eighth meeting,
22 July 1949 (T/405).*

102 (V). Petition from the Tanganyika African Association concerning Tanganyika

The Trusteeship Council, acting under Article 87 b of the Charter, has, at its fifth session, in conformity with its rules of procedure, accepted and examined, in consultation with the United Kingdom as the Administering Authority concerned, a petition from the Tanganyika African Association dated 18 September 1948 (T/Pet.2/61).

The Council noted that, during its fourth session, it had adopted a resolution by which it informed the petitioners that the questions of a general character raised in their petition would be considered in conjunction with its examination at the fifth session of the reports of the United Nations Visiting Mission to East Africa.

The Council took note of the observations of

Le Conseil a pris note des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/352), selon lesquelles une Commission spéciale vient de procéder à une enquête sur la question de la pénurie de terres dans le Territoire de la tribu des Tchaggas, et que la politique qu'elle a adoptée à la suite du rapport de la Commission a fait l'objet de consultations avec les pétitionnaires.

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, à sa cinquième session, une résolution relative aux rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale,

Ayant examiné les observations présentées, au sujet de la présente pétition, par l'Autorité chargée de l'administration,

Décide d'ajourner l'examen de la partie de la pétition qui porte sur la question des terres, jusqu'à réception de renseignements ultérieurs qui seront envoyés par l'Autorité chargée de l'administration, sur les réactions des pétitionnaires à l'égard des mesures qu'a prises, dans cette question, postérieurement à la date de la dite pétition, l'Autorité chargée de l'administration;

Décide de faire connaître aux pétitionnaires qu'il a étudié et qu'il étudiera les questions d'ordre général soulevées dans leur pétition, à l'occasion de l'examen des rapports annuels de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle; l'invite, en outre, à faire tenir aux pétitionnaires copie de la résolution du Conseil concernant les rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale; copie du rapport de la Mission de visite au Tanganyika, ainsi que les observations formulées à cet égard par l'Autorité chargée de l'administration; copie des conclusions et recommandations que le Conseil a adoptées après avoir examiné le dernier rapport sur l'administration du Territoire en question, établi par l'Autorité chargée de l'administration, et copie des observations formulées, au sujet de la présente pétition, par l'Autorité chargée de l'administration.

*Vingt-huitième séance,
22 juillet 1949 (T/405).*

102 (V). Pétition de la Tanganyika African Association concernant le Tanganyika

Le Conseil de tutelle, à sa cinquième session, agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur, a accepté et examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, une pétition en date du 18 septembre 1948, émanant de la *Tanganyika African Association* (T/Pet.2/61).

Le Conseil a rappelé que, à sa quatrième session, il avait adopté une résolution par laquelle il a fait connaître aux pétitionnaires qu'il étudierait les questions d'ordre général soulevées dans leur pétition, à sa cinquième session, à l'occasion de l'examen des rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale.

Le Conseil a pris note des observations for-